IPR : Instance Paritaire Régionale

pôle emploi

MISSIONS

Placés au sein des Directions régionales de Pôle Emploi, les Instances Paritaires Régionale (IPR) représentent au plan régional les Confédérations d'employeurs et de salariés, représentatives au niveau national et interprofessionnel. Ces instances veillent en particulier à l'application des règles de l'assurance chômage.

RÔLE DES MANDATAIRES

Les Instances se réunissent au sein des Directions régionales de Pôle emploi pour :

- Veiller à la bonne application de la convention d'assurance chômage et de ses accords d'application,
- Statuer sur les situations individuelles de demandeurs d'emploi qui nécessitent un examen particulier,
- Participer au plan d'action locaux de Pôle emploi (elles sont associées à la mise en œuvre des différentes aides et formations, afin d'assurer leur articulation avec la politique régionale de l'emploi).

COMPOSITION

Les Instances Paritaires Régionales comprennent cinq membres représentants les employeurs et cinq membres représentants les salariés.
Pour chaque représentant, un suppléant, chargé de le remplacer en cas d'empêchement, est désigné. Les suppléants peuvent assister aux réunions.

La CPME 71 dispose de 2 postes (1 titulaire + 1 suppléant)

MODE DE DESIGNATION

Les membres sont désignés par les Confédération syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel.
Pour la partie patronale, ce sont la CPME, le Medef et l'UPA qui désignent les représentants employeurs.
Sur la base d'une répartition actée entre les 3 Confédérations patronales (CPME, MEDEF et UPA), qui varie selon les régions, les représentants de la CPME sont désignés auprès du Président du conseil d'administration de Pôle emploi par la CPME Nationale sur proposition de ses structures régionales.
Les suppléants sont désignés de la même manière.

Fréquence des réunions	Les instances Paritaires Régionales se réunissent environ 4 heures tous les 15 jours.	**Lieu des réunions**	A Dijon
Durée du mandat	3 ans, renouvelable. Dernier renouvellement : janvier 2019	**Défraiement**	
Conditions et incompatibilités	La fonction d'agent ou de salarié de Pôle emploi ou d'une autre institution du service public de l'emploi (Unédic, APEC, AFPA, DIRECCTE, DIECCTE, Maison de l'emploi, …) est incompatible avec celle de membre de l'IPR. Un ancien agent ou salarié ne peut être désigné qu'au terme d'un délai de 3 ans après la date de cessation de son activité. Les membres d'une IPR doivent être domiciliés dans la région au sein de laquelle l'IPR est compétent géographiquement. En cas de changement de domicile en cours de mandat entraînant un départ de la région concernée, le mandat prend fin et il est procédé au remplacement du membre. Les membres des IPR sont tenus au respect de la confidentialité des débats et à une obligation de discrétion concernant les informations portées à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions.		